



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

CRA Paris Vincennes

29/11/2015
201575 06166
9900178159

LE PREFET DE POLICE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement Européen du 16 décembre 2008, notamment dans ses articles 7 et 16 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-3, L.511-3-1-1° ainsi que L.121-1, L.121-3 ou L.121-4-1.

Vu l'article L.511-3-1 du CESEDA au titre duquel « l'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire d'un délai de départ volontaire qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à trente jours » ;

Considérant que Mr [redacted] /1975 à , de nationalité BRITANNIQUE est entré en France depuis plus de trois mois ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la situation de l'intéressé qu'il ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui/elle et sa famille et se trouve en situation de complète dépendance vis-à-vis du système d'assistance sociale français puisqu'il ne justifie d'aucune assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressé constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant, en outre, que le comportement de l'intéressé a été signalé par la SAIP 13 le 28/11/2015 pour ne s'être pas conformé à l'interdiction d'entrée sur le territoire qui lui a été opposée.

Considérant dès lors que Mr [redacted] représente une menace à l'ordre public ; qu'il y a donc urgence à l'éloigner du territoire français ; qu'il y a lieu de ne lui accorder aucun délai de départ volontaire, conformément à l'alinéa 6 de l'article L.511-3-1, au regard du risque pour l'ordre public qu'il représente ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé [n'allègue pas] [n'établit pas] être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible) ;

Considérant que la situation de l'intéressé ne répond pas aux dispositions prévues à l'article L.561-2 du code sus-visé. Qu'en effet :

- il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité,
- il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente ou se déclare sans domicile ;
- il ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français et n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour,
- il s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il / elle n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour,
- il s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement,

il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement,

il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne présente pas les garanties propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à la présente obligation de quitter le territoire français et qu'il importe, faute de réunir les conditions d'une assignation à résidence, de le/la placer en rétention administrative pour permettre l'organisation matérielle de sa reconduite ;

Considérant que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le droit au séjour de Mr] est caduc.

Article 2 : Mr] est obligé de quitter le territoire dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le délai de départ volontaire mentionné à l'article L.511-3-1 du CESEDA est refusé à Mr]

Article 4 : Conformément à l'article L.513-2 du code susvisé, l'intéressé sera reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.

Article 5 : Considérant l'impossibilité d'exécuter cette décision dans l'immédiat en raison des formalités nécessaires à l'organisation matérielle de la reconduite de l'intéressé, Mr] sera placé dans les locaux du centre de rétention à compter de la date et de l'heure de notification de la présente mesure et pendant le temps strictement nécessaire à son départ de France.

Article 6 : Les Préfets et, à Paris, les directeurs de la préfecture de police, sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET DE POLICE (Empêché)

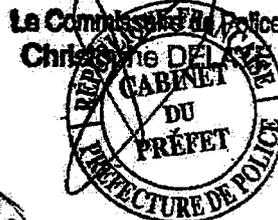
NOTIFICATION:
Après lecture faite par :

lui-même nous-mêmes le truchement de l'interprète

signe et prend copie le 29/11/15 à 11h50

L'intéressé L'interprète (le cas échéant)

Refus



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE

3, Boulevard du Palais - 75004 PARIS - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 43 73 53 73
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr